

mille huit cent vingt-trois mètres carrés et un dixième (3 823,1 m<sup>2</sup>) : vers le nord-est par une partie du lot 388, étant le chemin du Plateau Sud, mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m); vers le sud-est par une partie du lot 387, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres (190 m); vers le sud-ouest par une partie du lot 387, étant en partie le chemin du Plateau Sud, mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m); vers le nord-ouest par une partie du lot 381, mesurant le long de cette limite cent quatre-vingt-dix mètres et trois centièmes (190,03 m);

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-neuf (ptie lot 389) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, de la Ville de Saguenay, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit, et contenant une superficie de trois mille huit cent soixante-neuf mètres carrés et trois dixièmes (3 869,3 m<sup>2</sup>) : vers le nord-est par l'ancien chemin (montré à l'originaire), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et vingt-six centièmes (17,26 m); vers le nord-ouest par l'ancien chemin (montré à l'originaire), mesurant le long de cette limite cinq mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (5,95 m); vers le nord-est par une partie du lot 390, étant la parcelle n<sup>o</sup> 24 de la municipalité de La Baie, mesurant le long de cette limite deux mètres et soixante-trois centièmes (2,63 m); vers le sud-est par des parties du lot 389, mesurant le long de cette limite des longueurs de quatre-vingt-cinq mètres et trente et un centièmes (85,31 m) et cent onze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (111,89 m); vers le sud-ouest par une partie du lot 388, étant le chemin du Plateau Sud, mesurant le long de cette limite vingt mètres et douze centièmes (20,12 m); vers le nord-ouest par une partie du lot 379, mesurant le long de cette limite des longueurs de cent onze mètres et trois centièmes (111,03 m), soixante-dix-neuf mètres et soixante-deux centièmes (79,62 m) et un mètre et onze centièmes (1,11 m);

Une partie du lot trois cent quatre-vingt-dix (ptie lot 390) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Alphonse, circonscription foncière de Chicoutimi, de la Ville de Saguenay, de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit, et contenant une superficie de huit cent quarante-sept mètres carrés et six dixièmes (847,6 m<sup>2</sup>) : vers le nord par une partie du lot 390, mesurant le long de cette limite sept mètres et quatre-vingt-deux centièmes (7,82 m) le long d'un arc de cercle d'un rayon de cent cinquante-cinq mètres (155 m); vers le sud-est par une partie du lot 390, étant en partie le chemin du Plateau Sud, mesurant le long de cette limite cent vingt-deux mètres et quatre-vingt-quatorze centièmes (122,94 m); vers le sud-ouest par des parties du lot 389 de la municipalité de Laterrière, mesurant le long de cette limite neuf

mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (9,84 m); vers le nord-ouest par le chemin du Plateau Sud de la municipalité de Laterrière, mesurant le long de cette limite cent quinze mètres et soixante-huit centièmes (115,68 m);

Le tout tel que montré, comme étant les parcelles numéro 22, 23 et 24, sur un plan préparé par Donald Martel, arpenteur-géomètre, le 18 juin 1992, sous le numéro 241 de ses minutes, et conservé aux archives du ministère des Transports sous le numéro 622-87-B0-295, feuillets 1C et 1D de 2;

QUE deux copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51579

Gouvernement du Québec

### **Décret 415-2009, 1<sup>er</sup> avril 2009**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Judith Lapointe comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le Conseil des services essentiels se compose notamment de huit membres;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont l'un après consultation des associations de salariés les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QU'un poste de membre du Conseil des services essentiels est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE les associations de salariés les plus représentatives dans le domaine de la santé et des services sociaux ont été consultées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE M<sup>e</sup> Judith Lapointe, conseillère juridique au Conseil des services essentiels, soit nommée membre de ce Conseil pour un mandat de trois ans à compter du 6 avril 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Judith Lapointe comme membre du Conseil des services essentiels**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faire en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Judith Lapointe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

M<sup>e</sup> Lapointe exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 6 avril 2009 pour se terminer le 5 avril 2012, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

La rémunération de M<sup>e</sup> Lapointe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Lapointe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 105 797 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Lapointe comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

M<sup>e</sup> Lapointe peut démissionner de son poste de membre du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

M<sup>e</sup> Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> Lapointe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Lapointe se termine le 5 avril 2012. Dans le cas où le ministre responsable à l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du Conseil, M<sup>e</sup> Lapointe recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues

à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

JUDITH LAPOINTE

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

51580

Gouvernement du Québec

### **Décret 416-2009, 1<sup>er</sup> avril 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Anne Parent comme membre du Conseil des services essentiels

ATTENDU QUE l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que le Conseil des services essentiels se compose notamment de huit membres;

ATTENDU QUE l'article 111.0.3 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre, dont deux sont choisis, après consultation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de l'Office des personnes handicapées du Québec, du Protecteur du citoyen et d'autres personnes ou organismes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 111.0.4 de ce code prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 111.0.6 de ce code prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du Conseil;

ATTENDU QUE madame Anne Parent a été nommée membre du Conseil des services essentiels par le décret numéro 942-2005 du 19 octobre 2005, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE madame Anne Parent soit nommée de nouveau membre du Conseil des services essentiels pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

---

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions de travail de madame Anne Parent comme membre du Conseil des services essentiels**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

#### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Anne Parent qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Conseil des services essentiels, ci-après appelé le Conseil.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Conseil pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Conseil.

Madame Parent exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

Madame Parent, administratrice d'État II au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

#### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> avril 2009 pour se terminer le 31 mars 2012, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

#### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

##### **3.1 Rémunération**

La rémunération de madame Parent comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.